

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°8131 du 29 février 2008
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 24 janvier 2006 et notifié le 15 décembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. En date du 24 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant que l'étranger mieux qualifié
ci-après est ressortissant de Congo (Rép. Dém.);

Considérant que l'intéressé est autorisé à
séjourner dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le
territoire en 1991 ;

Considérant que l'intéressé est célibataire et
sans enfant ;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré
réfugié le 23 janvier 1995 et que sa demande
d'asile a été clôturée le 29 août 2000 par
Commission permanente de recours des Réfugiés ;

Considérant qu'il a introduit le 21 janvier
2000 une demande d'autorisation de séjour dans le
cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la
régularisation de séjour de certaines catégories
d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant que le Secrétariat de la
Commission de régularisation a émis le 18 juillet
2001 un avis favorable à la demande de
régularisation de séjour ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable
comme auteur ou coauteur dans la nuit du 23 au
24 janvier 1998 de vol avec effraction, escalade
ou fausses clefs , fait pour lequel il a été
condamné le 4 juin 1999 à une peine devenue
définitive de 9 mois d'emprisonnement avec un
sursis de 5 ans ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre
le 1er mai 1996 et le 25 juin 1996, de vol avec
effraction, escalade ou fausses clefs ; de vols (2
faits) ; de vol frauduleux ; de recel (2 faits), faits
pour lesquels il a été condamné par défaut le 22
décembre 2000 à une peine devenue définitive de
6 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le
18 novembre 1998 de vol avec effraction,
escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été
condamné le 19 janvier 2001 à une peine devenue
définitive de 4 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre
le 25 mai 2000 et le 24 août 2000 de faux en
écritures et usage de faux (9 faits) ;
d'escroquerie(7 faits) ; de vol et de menaces par
gestes ou emblèmes d'un attentat contre les
personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a
été condamné le 26 juin 2001 à une peine devenue
définitive d'1 an d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable
entre le 18 novembre 2003 et le 08 mars 2004 de
faux en écritures et usage de faux ; d'escroquerie
et de port de faux nom, faits pour lesquels il a été
condamné le 30 juin 2004 à une peine devenue
définitive de 18 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des faits précités
que, par son comportement personnel, l'intéressé
a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé est un multi récidiviste ;

Considérant que l'introduction d'une demande de régularisation de séjour n'a en rien modifié son comportement délictueux ;

Considérant que l'intéressé n'ayant manifesté dans son comportement aucune volonté d'amendement, il existe un risque réel de récidive;

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, et ce d'autant plus que l'intéressé est majeur, et que la présence de sa mère et de ses frères et sœurs sur le territoire n'a pas eu d'effet dissuasif sur son comportement criminel ;

Considérant donc qu'il représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ;

1.2. La partie requérante a introduit une demande en révision de cette décision. Par un courrier daté du 10 août 2007 et lui notifié le 13 août 2007, elle a été informée par la partie défenderesse de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.3. Un recours en annulation de la décision litigieuse a été introduit devant le Conseil le 9 septembre 2007. Il s'agit du présent recours.

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une *première branche* du moyen, elle invoque sa situation familiale et affective, soulignant qu'elle vivait, au moment de la prise de la décision litigieuse, avec sa compagne, qu'elle connaissait depuis cinq ans et avec qui elle avait déjà un enfant de nationalité belge âgé de six ans. Elle ajoute avoir par ailleurs un autre fils qu'elle n'a pas reconnu mais avec lequel elle entretient des relations « via le relais parents-enfants », précisant que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse, pour avoir été invoqués « notamment dans la demande de régularisation introduite en janvier 2000 ». Dès lors, dans la mesure où la décision litigieuse mentionne que « l'intéressé est célibataire et sans enfant », elle estime que cette motivation est erronée en droit et en fait, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la loi visée au moyen.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une *deuxième branche* du moyen, elle fait valoir qu'elle « ne s'explique pas, alors que d'une part il n'y a pas eu de condamnation nouvelle depuis l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n° 132.578 du 17 juin 2004, annulant la décision ministérielle d'exclusion de l'intéressé du champ d'application de la loi du 22 décembre 1999 pour motifs d'ordre public, et d'autre part alors qu'il a été autorisé au séjour depuis, se faire notifier soudainement un arrêté ministériel de renvoi! En effet, sa dernière condamnation datée du 30 juin 2004, était relative à des faits de 2001 ! Il ne peut que lier l'explication de cet arrêté ministériel de renvoi au caractère lacunaire de la motivation de la décision. Il y a donc ici également eu erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une *troisième branche* du moyen, elle fait valoir « une volonté certaine d'intégration » et énumère à cet égard ses relations affectives, professionnelles et familiales, ses efforts en matière de formation professionnelle, précisant qu'elle a reconnu un troisième enfant et projette de se marier.

2.2.1. En ce qui concerne la *première branche* du moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement fait état avant la prise de la décision querellée de la situation familiale qu'elle invoque en termes de requête et que contrairement même à ce qu'elle tend à y faire accroire, sa demande de régularisation mentionne qu'elle est célibataire et sans enfant, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses relations avec sa compagne et ses prétendus enfants, la légalité d'une décision administrative devant être appréciée au moment où l'autorité administrative statue.

Partant, la première branche du moyen est non fondée.

2.2.2. En ce qui concerne les *deuxième et troisième branches* du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 20 de la loi, le Ministre peut renvoyer un étranger non établi dans le Royaume lorsqu'il a, entre autres, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'au vu des nombreux faits délictueux commis par la partie requérante et détaillés dans la motivation de l'acte attaqué, cette dernière représentait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public et qu'il existait en son chef un risque réel de récidive. Dès lors, la « volonté certaine d'intégration » de la partie requérante, telle que décrite en termes de requête, et basée sur des actes antérieurs à son incarcération n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse. Quant à l'argument tiré de la circonstance que les derniers faits lui reprochés remonteraient en 2001 de sorte qu'elle ne « s'explique » pas qu'un arrêté ministériel de renvoi puisse encore lui être notifié, il est totalement erroné puisque la partie requérante s'est rendue coupable entre le 18 novembre 2003 et le 8 mars 2004 de faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie et de port de faux nom.

Le Conseil entend également rappeler que les observations formulées en termes de mémoire en réplique ne sauraient mener à une autre analyse, les considérations relatives à l'éventuelle impossibilité de retour du requérant dans son pays d'origine n'étant nullement étayées. En outre, le nouveau moyen qui y est pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques est irrecevable dès lors qu'il aurait dû être exposé dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, il appert que les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas davantage fondées.

3. En conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf février deux mille huit par :

Le Président,